

Commune de Barbazan-Debat

date de dépôt : 22 novembre 2010

demandeur : Monsieur et Madame GRANCHER  
Gilles

pour : la construction d'une habitation

adresse terrain : Allée du Château à Barbazan-  
Debat (65690)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Barbazan-Debat**

Le maire de Barbazan-Debat, »

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 22 novembre 2010 par Monsieur et Madame GRANCHER Gilles demeurant 11, Rue Blaise Pascal Séméac (65600);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une habitation ;
- sur un terrain situé Allée du Château à Barbazan-Debat (65690) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 112 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 2°a) ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-12 ;

Vu le décret 91-461 du 14 mai 1991 et l'arrêté préfectoral n°2009-062-02 du 3 mars 2009, classant la commune en zone de sismicité 1B (sismicité faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BARBAZAN-DEBAT en date du 25 janvier 2010 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 15 avril 2010 ;

Vu la délibération du conseil syndical d'assainissement Adour Alaric en date du 10/12/2009 instaurant la participation de raccordement à l'égout ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions du Syndicat Intercommunal Adour Alaric en date du 26/11/2010, ci-joint pour information ;

Considérant la délibération du 10/12/2009 qui fixe le montant de la participation pour raccordement à l'égout à 813,00 € (huit cent treize euros) par logement ;

Considérant que le projet comporte 1 logement ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Les réseaux d'électricité et de téléphone seront ensevelis dans la parcelle.

Le branchement obligatoire au réseau d'égout se fera en accord avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement ou le Service Communal auprès duquel l'attestation de branchement sera demandée. Des puisards pour récupération des eaux pluviales seront réalisés à l'intérieur de la propriété. La couverture sera réalisée en tuiles de couleur uniforme et identique aux teintes dominantes des maisons traditionnelles existantes aux abords.

## Article 3

Le présent projet donne lieu au versement de la participation pour raccordement à l'égout d'un montant de **813,00 €** (huit cent treize euros).

Le - 6 JAN. 2011



Le maire,

JC PEDEBOY

**NOTA - la réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions :**

- au Titre de la Taxe Locale d'Équipement
- au Titre de la Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles
- au Titre de la Taxe Départementale pour le Financement du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement

L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire par les services du TRESOR

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.